

Cotignac

Plan Local d'Urbanisme

3 - REGLEMENT & LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

PLU approuvé le	10/07/2017
MISE A JOUR N°1 APPROUVEE LE	25/01/2018
REVISION ALLEE N°1 APPROUVEE LE	06/03/2019
MODIFICATION N°1 APPROUVEE LE	19/11/2020
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 APPROUVEE LE	26/05/2021
MODIFICATION N°2 APPROUVEE LE	26/02/2025
REVISION ALLEE N°2 APPROUVEE LE	03/04/2025



- les infrastructures publiques et les ouvrages techniques nécessaires ;
- les installations et travaux divers destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, ou à réduire le risque ;
- les carrières, ballastières et gravières sans installations fixes ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues ;
- les réseaux d'irrigation et de drainage avec bassins d'orage destinés à compenser les effets sur l'écoulement des eaux, ces bassins devant être conçus pour résister à l'érosion et aux affouillements ;
- les clôtures constituées d'au maximum 3 fils superposés espacés d'au moins 50 cm, avec poteaux distants d'au moins 2 m ;
- les clôtures constituées de haies vives ou de claires voies adaptées au risque ;
- les cultures et plantations implantées dans le sens d'écoulement des eaux ;
- les serres, sans surélévation des terrains et sans artificialisation du sol ;
- les constructions annexes non closes des habitations ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine permanente.

7. Aléa Transport de Matières Dangereuses

La commune de Cotignac est concernée par une canalisation de transport de gaz reliant Manosque à Entrecasteaux). Cette canalisation fait l'objet d'une Servitude d'Utilité Publique, annexée au PLU, dont la bande de danger s'étend dans un rayon de 205 m.

Il est rappelé l'obligation de consulter le Guichet Unique des réseaux afin de prendre connaissance des exploitants de réseaux présents à proximité des projets afin d'adresser une déclaration de projet de Travaux, ou, pour les exécutants de travaux, de consulter le guichet et d'adresser aux exploitants une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

ARTICLE 7 – MIXITE SOCIALE

Au titre de l'article L151-15° du Code de l'Urbanisme, dans les zones urbaines et à urbaniser incluses dans le périmètre défini par un liseré jaune sur le document graphique, les opérations d'aménagement et constructions neuves de 650 m² de surface de plancher ou plus à vocation d'habitat, ou comprenant au moins 10 logements le cas échéant, ou travaux ayant plus effet de porter le nombre de logements à 10 ou plus doivent consacrer 30 % de la surface de plancher à la production de logement locatif social.

L'imposition de réalisation de logements sociaux ne s'applique pas aux reconstructions à l'identique après destruction par sinistre.

ARTICLE 8 – UTILISATION DE MATERIAUX ET ENERGIES RENOUVELABLES

Conformément aux articles L111-16 du Code de l'Urbanisme, les matériaux renouvelables, les procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre et l'installation de dispositifs favorisant la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique sont autorisés dans le PLU.

Les équipements liés aux énergies renouvelables (capteurs solaires, photovoltaïques, vérandas, serres et autres éléments d'architecture bioclimatique) doivent être intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager. Ils doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées et de mitage.

Néanmoins, conformément à l'article L111-17 du Code de l'Urbanisme, dans le périmètre de protection des monuments historiques et dans le site inscrit du village, ces matériaux, procédés et dispositifs seront autorisés dès lors qu'ils puissent être parfaitement intégrés au bâti et qu'ils n'apparaissent pas comme des éléments rapportés ou en contradiction avec l'harmonie générale du bâti et plus particulièrement des toitures. Il sera recherché une implantation intégralement non perceptible depuis les espaces publics et environnants.

ARTICLE 9 – PRESERVATION ET GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

1. Dispositions spécifiques relatives aux périmètres de protection des captages

À l'intérieur des périmètres de protection des captages (forage des Condamines / Puits et forage de Pouverel / Forage St Martin), identifiés comme servitude AS1 dans le plan des SUP en annexe du PLU, sont interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à